

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 23 janvier 2024](#)

[Dossier : FFCK 2023/07 – Monsieur « B... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 30 novembre 2023 à l'encontre de Monsieur « A... » et Monsieur « B... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 6 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 janvier 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les dépôts de plainte effectués par Messieurs « Z... », « Y... » et « X... » ;

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la FFCK établi par Messieurs « S... » et « R... » ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Etant précisé que M. « B... » a été convoqué le 19 décembre 2023 à l'audience du 23 janvier 2024 par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, retirée le 26 décembre 2023 ; que M. « B... » ne s'est finalement pas présenté à l'audience le mardi 23 janvier 2024, qu'elle s'est donc tenue en son absence.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier qu'un épisode de crue a touché la région « U... » le 8 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur « Z... », entraîneur du pôle espoir de canoë kayak de la région « U... », avait été informé que le stade d'eau vive, géré par la collectivité, ne serait pas mis en marche ce jour pour l'entraînement du pôle espoirs ;

Considérant qu'estimant que la situation était revenue à la normale, M. « Z... » est arrivé sur le site du stade d'eau vive pour que celui-ci soit mis en marche ;

Considérant que M. « Z... » affirme qu'aucun agent de la « ... » n'était présent sur le site pour que le stade d'eau vive soit allumé, qu'il a alors envoyé un courrier électronique à la direction de la collectivité pour le signaler ;

Considérant que Monsieur « A... », employé par la collectivité et notamment en charge de mettre en route et d'éteindre le stade d'eau vive, affirme de son côté avoir été présent sur le site ce jour-là, qu'il effectuait de la régie ;

Considérant que le lendemain, le 9 novembre 2023, alors que M. « Z... » se trouvait dans son bureau en présence de trois athlètes, Messieurs « V... », « X... » et « Y... », M. « A... » serait entré dans le bureau et aurait reproché à M. « Z... » d'avoir envoyé le courrier électronique à la direction de la collectivité attestant de l'absence de M. « A... » sur le site la veille ;

Considérant que M. « A... » aurait été agressif envers M. « Z... » et menaçant envers M. « Z... » d'après les quatre protagonistes, qu'il se serait rapproché de M. « Z... » et aurait alors proféré de nombreuses insultes et menaces à son égard en créole ;

Considérant que d'après les quatre protagonistes, M. « A... » aurait également proféré une menace à l'encontre de M. « X... » ;

Considérant que M. « A... », de son côté, s'il ne nie pas d'avoir usé d'un ton agressif, ne reconnaît pas avoir proféré des insultes et des menaces envers M. « Z... » et M. « X... » ;

Considérant par la suite que M. « A... » est sorti de lui-même du bureau ;

Considérant par la suite que Monsieur « B... », agent de la « ... » et ayant les mêmes fonctions que M. « A... » sur le stade d'eau vive, est entré à son tour dans le bureau et aurait également été menaçant envers M. « Z... », pour les mêmes raisons que M. « A... » ;

Considérant néanmoins que d'après les quatre protagonistes, M. « B... » usait d'un ton moins agressif mais était plus froid ;



Considérant que M. « B... » reprochait également à M. « Z... » son courrier électronique de la veille faisant état de la prétendue absence de M. « B... » sur le stade d'eau vive ;

Considérant que M. « B... » a affirmé ne pas avoir proféré d'insultes et de menaces envers M. « Z... », qu'il lui a juste affirmé son mécontentement par rapport à cet e-mail ;

Considérant que M. « B... » serait sorti de lui-même du bureau, après que Monsieur « C... », un autre employé de la collectivité, ait tenté de le retenir pour le faire sortir du bureau ;

Considérant que des dépôts de plainte ont été effectués par Messieurs « Z... », « X... » et « Y... », le vendredi 10 novembre 2023 pour le premier, le samedi 11 novembre 2023 pour les deux autres ;

Considérant que Messieurs « A... » et « B... » ont été mis à pied plusieurs jours après ces faits par la collectivité ;

Considérant que la cellule StopViolences a été informée de ces faits par courrier électronique par la Présidente du Comité Régional de Canoë Kayak de la région « U... », qu'un binôme composé de Messieurs « R... » et « S... » a traité ce dossier et établi un rapport après s'être entretenu avec les différentes personnes impliquées dans l'affaire ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « A... » et Monsieur « B... » le 30 novembre 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets ;

Considérant que le 6 décembre 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que les décisions du Bureau Exécutif sont portées à la connaissance de M. « B... » par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le 19 décembre 2023, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque M. « B... » à l'audience du mardi 23 janvier, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, retirée le 26 décembre 2023 ; que par ailleurs, M. « B... » accuse réception du courrier électronique le 26 décembre 2023 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le mardi 23 janvier 2024, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;





Considérant que M. « B... » ne s'est pas présenté à cette audience.



II. SUR L'ABSENCE DE MONSIEUR YOAN PAUSE LORS DE L'AUDIENCE DU 23 JANVIER 2024

Considérant que Monsieur « B... » ne s'est pas présenté à l'audience de la Commission de discipline du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il n'a apporté aucune justification à cette absence, que ce soit en amont de l'audience ou après celle-ci.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DES DEUX PERSONNES POURSUIVIES

Considérant que les membres de la Commission de discipline ont donc statué au regard du rapport d'instruction dont ils ont eu connaissance ;

Considérant en premier lieu que l'épisode du 8 novembre 2023 ne justifie pas une telle réaction de la part de M. « B... », qu'elle est disproportionnée ;

Considérant que quand bien même aucune agression physique n'a été commise de la part de M. « B... », il n'en demeure pas moins, au regard des différents témoignages, que celui-ci a eu une attitude menaçante envers M. « Z... » ;

Considérant que pour la Commission, cet épisode a créé une angoisse chez M. « Z... » et chez les jeunes athlètes à l'idée de retourner sur le stade d'eau vive en présence M. « B... » et M. « A... » ;

Considérant que la Commission constate que M. « B... » a des fonctions de président dans un club affilié à la FFCK, et qu'un tel comportement n'est pas digne d'une personne ayant de telles responsabilités ;

Considérant dès lors que pour la Commission, le comportement de M. « B... » doit être sanctionné.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence des personnes poursuivies,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « B... » (licence n°XXXXXX) une inéligibilité de 2 ans au sein des instances dirigeantes de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de toutes structures affiliées, agréées ou associées.

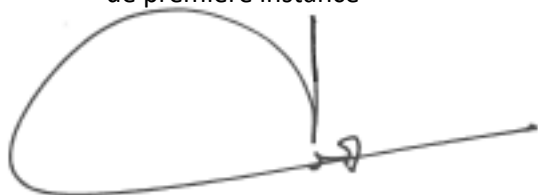
Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « B... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 5 février 2024,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « B... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Membres du Comité directeur du club « ... ».



Copie de la présente décision adressée à l'expiration du délai d'appel et si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Madame « T... », Présidente du Comité régional de canoë kayak de la région « U... »,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK.

